

- d) entreprendre des recherches ou des études sur la santé et le sport amateur, ou y aider;
- e) prendre des dispositions en vue de la tenue de conférences nationales et régionales, destinées à faciliter la réalisation des objets de la présente loi;
- f) sanctionner la consécration de la réussite dans le domaine de la santé et du sport amateur, par l'attribution ou la délivrance de certificats, citations ou distinctions particulières;
- g) préparer et distribuer des renseignements sur la santé et le sport amateur;
- h) offrir son concours ou sa collaboration à tout groupe désireux de servir les fins de la présente loi, et s'adjoindre l'appui de tout semblable groupe;
- i) coordonner les initiatives fédérales tendant à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur, en coopération avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ayant une semblable activité; et
- j) entreprendre, en ce qui concerne la santé et le sport amateur, les autres projets et programmes, y compris l'offre de services et de facilités ou une assistance à cet égard, qui sont de nature à favoriser et seconder les objets de la présente loi.

L'aide financière du gouvernement fédéral est accordée directement aux associations nationales pour des compétitions nationales et internationales, des projets nationaux de publicité et de formation des entraîneurs et des sportifs. Cette assistance est fournie aussi aux universités pour qu'elles effectuent des recherches sur la santé, et aux personnes particulièrement douées pour qu'elles poursuivent des études universitaires et postuniversitaires dans ces domaines. L'aide aux activités provinciales ou locales est accordée par l'entremise des gouvernements provinciaux qui ont signé avec le gouvernement fédéral un accord sur la santé et le sport amateur, aux termes duquel les autorités fédérales leur remboursent un certain pourcentage des dépenses encourues aux fins dudit accord.

En vertu du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités, l'aide fédérale peut être accordée pour la construction de centres régionaux ou provinciaux destinés à la formation sportive, en vertu de la Loi sur la santé et le sport amateur, et pour des bâtiments destinés aux sports locaux et à la détente physique.

Certaines dispositions d'aide financière aux projets locaux ont été mises en oeuvre, conformément à la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, appliquée par le ministère des Forêts.

Conseil consultatif national

Le Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur conseille le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sur les lignes de conduite